RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Délibération 2025-01
Objet : Élection du Vice-Président du CCAS

Monsieur Franck RAYNAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-9 qui dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Vu l'article R.123-27 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
Vu l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles disposant que « dès qu'il est constitué, le Conseil d'Administration élit en son sein un Vice-Président ».

Considérant la démission de Madame Nathalie BRUNET, Conseillère municipale déléguée aux Seniors et au lien intergénérationnel, membre du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Considérant que Monsieur le Président du CCAS a invité les membres présents du Conseil d'Administration à faire acte de candidature ;

Considérant que Madame Patricia GAU s'est portée candidate à la fonction de Vice-Président du CCAS ;
Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à l'élection du Vice-Président à bulletins secrets ;

Monsieur Le Président, après dépouillement décompte les voix :
Nombre de suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Abstention : -

Article 1 : Est élue Vice-Présidente du Conseil d'Administration du CCAS, Madame Patricia GAU.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président du CCAS est chargé de l'exécution de la présente décision.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Fait et délibéré à PESSAC.
Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PESSAC
(Gironde)

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Délibération 2025-02
Objet : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président

Monsieur Franck RAYNAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-6 qui dispose que le CCAS est administré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et qu'il élit en son sein dès qu'il est constitué un Vice-Président qui le préside en l'absence de celui-ci.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-9 qui dispose que le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section.

Vu l'article R.123-21 du même code autorisant le Conseil d'Administration à déléguer en tout ou en partie pour la durée du mandat, les compétences à son Président ou à son Vice-Président,

Vu l'article R.123-22 du code qui prévoit d'une part, que les décisions prises en application de la délibération du Conseil d'Administration portant délégation, doivent être signées personnellement par le Président ou le Vice-Président, sauf disposition contraire figurant dans ladite délibération et d'autre part, que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'absence ou d'empêchement du Président ou du Vice-Président, par le Conseil d'Administration étant précisé que le Conseil d'Administration peut mettre fin, à tout moment, à cette délégation.

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2025-01 en date du 06 février 2025 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Considérant que les attributions du Président du CCAS sont définies dans la partie réglementaire du Code de l'Action Sociale et des Familles et que les possibilités de délégation y sont encadrées,

Considérant que l'article R. 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles laisse la possibilité au Conseil d'Administration d'accorder des délégations de pouvoirs à son Président ou à son Vice-Président, tout en délimitant précisément les matières dans lesquelles cette délégation peut être consentie,

Considérant que le Président et le Vice-Président du CCAS ne peuvent pas subdéléguer les compétences qui leur ont été ainsi consenties par le Conseil d'Administration et, qu'en principe, aucune délégation de signature n'est autorisée,

Considérant que, conformément aux prescriptions de l'article R.123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les décisions prises dans les matières déléguées seront signées personnellement par le Président ou la Vice-Présidente, sauf mention contraire prévue dans la délégation du Conseil d'Administration. En outre, le Président ou la Vice-Présidente devront, à chaque séance du conseil, rendre compte des décisions prises sur le fondement de la présente délégation.

Considérant qu'en cas d'absence ou d'empêchement, le Président du CCAS est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par sa Vice-Présidente, sans que l'exercice de cette suppléance soit subordonné à une délégation donnée à cet effet par le Président à la Vice-Présidente,

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, décide de donner, pour faciliter le fonctionnement quotidien et la gestion du CCAS, délégation de pouvoir à la Vice-Présidente du CCAS pour la durée du mandat dans les matières suivantes :

• 1 - Attribution des prestations d'Aide Sociale Facultative et des secours, dans les conditions suivantes :
- Les prestations d'Aide Sociale Facultative sont accordées par la Vice-Présidente après examen en commission technique ou en commission permanente.
Le Conseil d'Administration habilite la Directrice Générale du CCAS à signer les décisions prises par la Vice-Présidente lors de la commission.

- Ces demandes concernent : l'aide au règlement des factures d'énergie, d'eau et de téléphone, d'assurances diverses, d'hébergement, les participations aux séjours de vacances, classes diverses organisées dans le cadre scolaire, l'aide à la subsistance et hygiène, à la culture, aux loisirs, aux transports et carburant, aux frais d'obsèques…

• 2 - Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, fournitures et services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée en raison de leur montant ;
• 3 - Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
• 4 - Conclusion de contrats d'assurances ;
• 5 - Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale et des services qu'il gère ;
• 6 - Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
• 7 - Exercice au nom du Centre Communal d'Action Sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, délégation consentie pour tout contentieux intéressant le CCAS, notamment dans les matières suivantes :
- Les affaires pénales concernant les services du CCAS, son personnel ou ses équipements (agressions, effractions, vols, voies de fait, etc.) ;
- Les affaires relevant du Tribunal Administratif ;
• 8 - Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L.264-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
En cas d'absence ou d'empêchement de la Vice-Présidente, les décisions relatives au domaine n°1 et 8 seront prises par le Président du CCAS.

Les matières énumérées ci-dessus pourront être signées par la Directrice Générale du CCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Fait et délibéré à PESSAC.
Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PESSAC
(Gironde)

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Délibération 2025-03
Objet : Désignation du représentant du CCAS au sein de l'Union Départementale des CCAS

Monsieur Franck RAYNAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°2025-01 en date du 06 février 2025 procédant à l'élection de la Vice-Présidente du CCAS.

Le Conseil d'Administration du CCAS de Pessac, membre de l'Union Départementale des CCAS de la Gironde décide :
Article 1 : De donner mandat à Madame Patricia GAU, administratrice du CCAS de Pessac pour le représenter au sein de l'Union Départementale des CCAS.
Article 2 : De lui donner pourvoir pour voter en son nom et participer aux activités de l'UDCCAS 33.

A ce titre, Madame Patricia GAU pourra informer l'UDCCAS qu'elle présente sa candidature pour siéger au sein des instances de l'UDCCAS que sont le Conseil d'Administration et le Bureau de l'UDCCAS.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Fait et délibéré à PESSAC.
Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PESSAC (Gironde)

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Délibération 2025-04
Objet : Création et installation de la commission permanente

Monsieur Franck RAYNAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale présente le rapport suivant :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2025-004 en date du 21 janvier 2025 procédant à la nouvelle élection des membres élus du Conseil d'Administration.

L'article R. 123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles donne la possibilité aux Centres Communaux d'Action Sociale de créer au sein de leur Conseil d'Administration une commission permanente. Sa mission principale est d'accélérer le traitement des demandes d'aides financières mais aussi de donner son avis sur la mise à disposition du logement relais.
En effet, un passage en conseil pour prendre de telles décisions peut différer dans le temps la réponse à des demandes pouvant présenter un caractère d'urgence, ou en tout cas nécessiter un traitement rapide. Outre son Président, ou sa Vice-Présidente désigné par lui, cette commission est composée pour moitié de conseillers municipaux et pour moitié de membres nommés, désignés les uns et les autres par le Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration du C.C.A.S. :
- d'approuver la création d'une commission permanente ;
- de fixer à 2 administrateurs,
- de procéder à la désignation des membres proposés ci-dessous :

Administrateur élu : Monsieur Pierrick LAGARRIGUE
Administrateur désigné : Monsieur Michel GELIS

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Fait et délibéré à PESSAC.
Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PESSAC (Gironde)

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE PESSAC

SÉANCE du Jeudi 06 février 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le six février à dix-huit heures, les membres du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE, régulièrement convoqués en date du 31 janvier 2025, se sont réunis au lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Franck RAYNAL.

Nombre de membres en exercice : 16

Présents : Monsieur Franck RAYNAL, Président,
Madame Patricia GAU, Monsieur Pierrick LAGARRIGUE, Madame Zeineb LOUNICI, Madame Marie-Claire KARST, Madame Catherine DAUNY, Monsieur Michel GELIS, Madame Martine JULLIEN, Madame Karine PERES, Monsieur Serge BILLIERES, Monsieur Gérard DEVEL, Madame Marie-Pierre LAFARGE, Madame Sabrina VENOT

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration :
Madame Gladys THIEBAULT à Monsieur LAGARRIGUE
Monsieur Jean-Luc BOSC à Madame DAUNY

Absents : Madame Christel CHAINEAUD, Monsieur Alhadji NOUHOU

Secrétaire de séance : Monsieur LAGARRIGUE

Délibération 2025-05
Objet : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Monsieur Franck RAYNAL, Président du Centre Communal d'Action Sociale, présente le rapport suivant :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8,
- Vu l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles prévoyant que le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du Conseil d'Administration dans le respect des règles préalablement fixées par le Code de l'Action Sociale et des Familles aux articles R.123-7 à R.123-28.
Ce règlement peut à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du Conseil d'Administration.

Il est proposé au Conseil d'Administration du CCAS :
- Après examen, d'adopter le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS tel que joint en annexe.

Sur quoi, le Conseil d'Administration **DÉLIBÈRE et ADOPTE cette délibération à l'unanimité.**

Fait et délibéré à PESSAC.
Les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire
Président du Centre Communal d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PESSAC (Gironde)

Franck RAYNAL

Ville de
PESSAC

Pessac, le 31 janvier 2025

C O N V O C A T I O N

J'ai le plaisir de vous convier à la prochaine réunion du Conseil d'Administration du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE le :

Jeudi 06 février 2025 à 18 heures
Salle du conseil municipal
Hôtel de Ville
Place de la Vème République

ORDRE DU JOUR

- Délibérations

Service Administration Générale

2025-01 : Élection du Vice-Président du CCAS
2025-02 : Délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Vice-Président
2025-03 : Désignation du représentant du CCAS au sein de l'Union Départementale des CCAS
2025-04 : Création et installation de la commission permanente
2025-05 : Approbation du règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

- Questions diverses

Merci de confirmer votre présence au secrétariat, par téléphone : 05.57.93.67.36, par mail : ca.corlouer@mairie-pessac.fr, ou de faire parvenir la procuration ci-jointe.

Je vous prie d'agréer, l'expression de mes meilleures salutations.

Le Maire,
Président du Centre Communal
d'Action Sociale

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
PESSAC
(Gironde)

Franck RAYNAL

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Règlement intérieur Conseil d'administration du CCAS de PESSAC
Annexe Délibération n°2025-05

PRÉAMBULE

Administré par un Conseil d'administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.
A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

SOMMAIRE

• Chapitre 1 : Composition du Conseil d'Administration
• Chapitre 2 : Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration
• Chapitre 3 : Organisation des séances du Conseil d'Administration
- 3.1 : Programmation des séances
- 3.2 : Déroulement des séances
- 3.3 : Le vote des délibérations
- 3.4 : Formalisation et archivage des débats
- 3.5 : Accès aux documents administratifs
• Chapitre 4 : Commission permanente
• Chapitre 5 : Disposition diverses

CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

❖ Article 1 : Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :
• De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
• Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
- Un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.
Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 21 juillet 2020, fixé à huit le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :
• Le Maire, Président de droit,
• Huit membres issus du Conseil Municipal,
•Huit membres nommés par le Maire,

Soit un total de dix-sept administrateurs.

❖ Article 2 : Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, dans sa séance du 06 février 2025, a élu en son sein, en qualité de Vice-Présidente, Madame Patricia GAU.

❖ Article 3 : Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

❖ Article 4 : Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

• Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
• Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime, peuvent, après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office:
- Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
- Par le Maire pour les membres qu'il a nommé.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :
• Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :
Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal).
Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.
• Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Si la personne démissionnaire représentait l'une des quatre catégories d'associations visées par l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.
Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

Chapitre 2 : Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration

❖ Article 5 : Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires, imposées par la loi :
• La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles);
• Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• La tenue d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :
• Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

❖ Article 6 : Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5), sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur),
le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétences pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

❖ Article 7 : Autorisations préalables du Conseil Municipal

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :
• A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires, selon les cas (selon le montant et la durée de remboursement de l'emprunt), que sur avis conforme du Conseil Municipal.
• Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé, ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

❖ Article 8 : Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :
• Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123- 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
• Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;

❖ Article 9 : Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS ou au Directeur

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS ou au Directeur, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après :
• Attribution des prestations dans des conditions que le Conseil d'Administration définit ;
• Préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon la procédure adaptée ;
• Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
• Conclusion de contrats d'assurance ;
• Création des régies comptables ;
• Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
• Exercice au nom du CCAS des actions en justice dans les cas définis par le Conseil ;

• Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile.
Le Président ou le Vice-président rendent compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1: Programmation des séances

❖ Article 10 : Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit à minima une séance par trimestre, selon un calendrier préalablement arrêté et transmis aux membres du Conseil.

❖ Article 11 : Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courrier électronique, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion. Les administrateurs doivent, par le biais d'un accusé de réception électronique, confirmer la bonne réception des convocations, des dossiers de séance et pièces jointes.

❖ Article 12 : Ordre du Jour

Les administrateurs reçoivent, par courrier électronique, l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération. Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décision, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS seront examinées exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

❖ Article 13 : Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions

Les dossiers préparatoires et, le cas échéant, les avis émis par les commissions qui auraient été chargées des études préalables sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.
Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés. Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CCAS peuvent en faire la demande écrite au Président. Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président, au Vice-Président ou au Directeur du CCAS.

❖ Article 14 : Participation de tiers externes aux séances

A l'initiative du Président ou sur proposition des administrateurs, des experts externes au CCAS, ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour, peuvent être auditionnés à l'occasion d'une séance du Conseil.

3.2 Déroulement des séances

❖ Article 15 : Huit clos des séances

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ Article 16 : Présidence et Police des séances

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Dans tous les cas où le maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances. Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met au voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

❖ Article 17 : Secrétariat des séances

Le Directeur du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, celui-ci est remplacé par Madame CORLOUËR Carole en sa qualité de responsable de l'Administration Générale.

❖ Article 18 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent dans le calcul de ce quorum :
• Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
• Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à l'article 19 du présent règlement intérieur).
Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 19 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance.
Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.
Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

❖ Article 20 : Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.
L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.
Chaque affaire portée à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire exposé par le Président de séance ou le Directeur.
Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicite. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

❖ Article 21 : Organisation des débats financiers

a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)
Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.
Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.
Il est pris acte de ce débat par délibération.

b) Débat sur le budget et le compte administratif
Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ Article 22 : Octroi des aides facultatives du CCAS

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

3.3 Le Vote des délibérations

❖ Article 23 : Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations. Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

❖Article 24 : Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.
Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.
Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance.
Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte-rendu de séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus. Mention est faite également des votes blancs ou nuls. En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président), si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge. Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

3.4 Formalisation et archivage des débats

❖ Article 25 : Compte-rendu et procès-verbal de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu et un procès-verbal de séance sont rédigés par le directeur du CCAS. Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les

résultats de vote afférents. Plus exhaustif, le procès-verbal retranscrit les conditions de déroulement de la séance, résume chaque point inscrit à l'ordre du jour, les opinions exprimées, les votes et les décisions prises par le Conseil. Il intègre les délibérations selon l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

❖ Article 26 : Tenue du registre des délibérations

Les délibérations, procès-verbaux, et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 29 du présent règlement intérieur, de ceux non communicables – selon les modalités suivantes :
• Tome 1 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 1 : Actes communicables ». Est inscrit dans ce registre le compte-rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionnée de façon très succincte dans le compte-rendu, en veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.
• Tome 2 : la première page du registre porte la mention « Registre des délibérations – Tome 2 : Actes non communicables ». Est inscrite dans ce registre la partie du compte-rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celle décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CCAS, qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique, les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

❖ Article 27 : Signature du registre des délibérations

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte-rendu de chaque séance.
Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte-rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte-rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte-rendu suivant.

❖ Article 28 : Affichage des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture, transmission qui devra être complétée de leur publication (pour les décisions à caractère réglementaire). Il sera donc procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations « Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.
Les décisions individuelles d'attribution des aides sont exclusivement notifiées aux intéressés.

3.5 Accès aux documents administratifs

❖ Article 29 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur ont accès aux deux tomes du registre des délibérations. Toutefois, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes-rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations, dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.
La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du Président du Conseil d'Administration du CCAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité. Le service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil d'Administration.

❖ Article 30 : Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par la loi et la jurisprudence. Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS. La consultation des documents budgétaires s'effectue sur place, au siège du CCAS.

CHAPITRE 4 : COMMISSION PERMANENTE ET COMMISSION(S) CONSULTATIVE(S)

❖ Article 31 : Commission permanente

En application des dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est créé, au sein du Conseil d'Administration, une commission permanente, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont les suivantes :

- Article 31-1 : Composition de la commission permanente

La commission permanente est composée d'un Président et de 2 administrateurs, choisis à parité parmi les administrateurs nommés par le Président et parmi les administrateurs élus au sein du Conseil Municipal.
Conformément aux dispositions de l'article R.123-19, la présidence de la commission est assurée par Madame Patricia GAU.

- Article 31-2 : Attributions de la commission permanente

La commission attribuera les aides facultatives délivrées par le CCAS selon les critères déterminés et approuvés par le Conseil d'Administration. La Présidente de la commission rendra compte à chaque séance du Conseil d'Administration, des décisions prises dans le cadre de la délégation de compétences accordée par le Conseil d'Administration (nombre d'aides accordées par nature, montant).

- Article 31-3 : Modalités de fonctionnement de la Commission permanente

La commission permanente examine tous les quinze jours, soit en présentiel ou en dématérialisé, toutes les demandes d'aides ne relevant pas de l'urgence, ni de la commission technique, sauf en cas de demande expresse de la commission permanente.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS DIVERSES

❖ Article 32 : Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

❖ Article 33 : Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :
• L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal ;
• L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
• En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).

• Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait choisi « es qualité ».
• Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.

❖ Article 34 : Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.
Concernant les administrateurs nommés, le CCAS cotise auprès de l'URSSAF pour ces membres qui ne bénéficieraient pas d'une couverture sociale à un autre titre.

❖ Article 35 : Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 36 : Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Ville de
PESSAC
CCAS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pessac,

Vu l'article R. 123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération 2025-02 par lequel le Conseil d'Administration du CCAS délègue à la Directrice Générale du CCAS des attributions dans certaines matières.

ARRÊTE

Article 1 : La délégation de signature est donnée à Madame Émilie TERRADE, Directrice Générale du CCAS, pour les actes suivants :

- Tout ordonnancement des dépenses et des recettes.
- Tout engagement comptable.
- Tout document relatif à l'aide sociale.
- Tout document relatif à la domiciliation, au logement, à l'hébergement et à la scolarisation.
- Tout acte courant relatif à la gestion du personnel : attestations diverses, déclarations, ordres de missions, formations, conventions de stage, documents relatifs à la paie des agents du CCAS, bordereaux de mandats de paie et charges : à l'exception des contrats de travail, des arrêtés et des recrutements.
- Tous les documents relatifs aux procédures disciplinaires ou de licenciements.
- Documents adressés aux organismes sociaux :
 - ° Dossiers de demandes d'aide à domicile aux personnes âgées et d'aide sociale légale.
 - ° Etat des heures effectuées et factures.
 - ° Tableau des commissions services.
 - ° Documents relatifs aux accords et arrêts des prestations de services.
 - ° Comptes d'exploitation des services gérés par le Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire.

Article 3 : Monsieur le Maire, Président du Centre Communal d'Action Sociale de Pessac, et Monsieur le Trésorier Principal de Pessac, Receveur du Centre Communal d'Action Sociale de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pessac, le 06 février 2025

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PESSAC (Gironde)

Le Maire,
Président du CCAS

Franck RAYNAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
22, boulevard Saint-Martin - BP 44 - 33603 Pessac
Tél. : 05 57 93 67 67 - Fax : 05 57 93 67 68
ccas@mairie-pessac.fr
www.pessac.fr

Cité Frugès, Pessac partie de
Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2016
BORDEAUX MÉTROPOLE
PESSAC SANS Plastique

Ville de
PESSAC
CCAS

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT

A LA VICE-PRÉSIDENTE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Le Maire, Président du CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) de PESSAC,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 123-4 et suivants, L 123-08 R. 123-20 et suivants, R.123-23,

Vu la délibération n°2025-01, en date du 06 février 2025, du Conseil d'Administration procédant à l'élection de Madame Patricia GAU en qualité de Vice-Présidente du CCAS de Pessac,

Vu la délibération 2025-02 par lequel le Conseil d'Administration du CCAS délègue au Vice-Président du CCAS des attributions dans certaines matières.

Considérant que le Président du CCAS peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs propres au Vice-Président,

ARRÊTE

Article 1er : La délégation de pouvoir et de signature est donnée à Madame Patricia GAU, Vice-Présidente du CCAS concernant :

- Le droit d'accepter, à titre conservatoire, des dons et legs et de former, avant l'autorisation, des demandes en délivrance
- La représentation du Centre Communal d'Action Sociale en justice et dans les actes de la vie civile
- Le pouvoir de convoquer le Conseil d'Administration
- La préparation et l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration
- L'ordonnancement des dépenses et des recettes du budget du Centre Communal d'Action Sociale
- Le pouvoir de nommer les agents du Centre Communal d'Action Sociale et la prise d'arrêtés relatifs à leur carrière

Article 2 : Pendant la durée de la délégation correspondant à la durée du mandat des administrateurs, le Président conserve la responsabilité des compétences transférées et pourra intervenir en l'absence ou en cas d'empêchement de la Vice-Présidente sans prendre un acte de retrait de la délégation.

Article 3 : La délégation consentie peut être retirée à tout moment et dans tous les cas s'il y a changement de personne.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale du Centre Communal d'Action Sociale de PESSAC, et Monsieur le Trésorier Principal de PESSAC, Receveur du CCAS de PESSAC, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE PESSAC (Gironde)

Fait à Pessac, le 06 février 2025

Le Maire,
Président du CCAS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
22, boulevard Saint-Martin - BP 44 - 33603 Pessac
Tél. : 05 57 93 67 67 - Fax : 05 57 93 67 68
ccas@mairie-pessac.fr
www.pessac.fr

Franck RAYNAL

UNESCO Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
L'Œuvre architecturale de Le Corbusier, une contribution exceptionnelle au Mouvement Moderne inscrite sur la Liste du patrimoine mondial en 2016
BORDEAUX MÉTROPOLE
PESSAC SANS Plastique